

revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions, soit modifié par le retranchement de l'article 21 du bill à l'exception des lignes 25 à 32, à la page 19, et des lignes 32 à 43, à la page 20.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, à la lumière des instructions que nous avons reçues de la présidence au début de la journée, il m'est permis, je pense, de commenter en ce moment la motion n° 9, que vous venez de lire, ainsi que la motion n° 10 inscrite au nom du président du Conseil privé (M. Macdonald). Comme le débat a été assez général, tous seraient satisfaits je pense, qu'à partir de maintenant les discours soient un peu plus courts. Mes observations seront donc brèves.

Je pourrais peut-être parler des deux motions dans l'ordre inverse et dire que si la motion n° 9 est rejetée—autrement dit, si nous gardons l'article 21 dans le bill—nous appuierons volontiers la proposition d'amendement du président du Conseil privé, en raison surtout de la légère amélioration qu'elle apporte en ce qui a trait aux pensions des orphelins des députés morts après leur femme. La motion n° 9, monsieur l'Orateur, est peut-être la plus compréhensive de tout le groupe de 15 amendements proposés, mais il n'y a pas lieu de ce fait de prolonger la discussion. Elle porte sur l'article 21 du bill qui, comme le savent les députés, comporte une quinzaine de pages. Cet article explique la plupart des conditions des nouvelles dispositions relatives aux pensions de retraite des députés. Mon amendement viserait à supprimer entièrement cette quinzaine de pages sauf la partie qui stipule nos cotisations d'un demi pour cent au compte de prestations de retraite supplémentaires, étant donné qu'il est déjà stipulé dans une partie antérieure du bill que les députés ont droit aux prestations indexées payables au débit de ce compte. C'est là le but de mon amendement. En réalité, il porte essentiellement sur ce que les députés de notre parti ont soutenu toute la journée, c'est-à-dire que la partie du bill qui se rapporte aux députés ne devrait avoir d'autre effet que celui qu'a l'ensemble du bill pour tous les autres auxquels il s'applique.

Monsieur l'Orateur, je n'ai pas posé d'objection lorsque le député de Malpèque (M. MacLean) m'a prêté certaines paroles il y a un moment, parce qu'il était de bonne foi. Il n'a pas dénaturé mes paroles, mais il les a quelque peu modifiées et j'ai droit, je pense, à une mise au point. D'après lui et selon les apparences, étant donné ce que j'avais dit

[M. l'Orateur suppléant.]

précédemment, je ne voulais rien faire pour les députés à moins d'étendre à tous les mêmes avantages en matière de régimes de pensions. Ce n'est pas là ce que j'avais dit.

Je reconnais que les disparités entre les divers régimes de pensions sont inévitables, mais ce à quoi je me suis opposé, je m'oppose, et mes collègues s'opposent, c'est que, au moment où nous rajustons toutes les pensions puisées dans le Fonds du revenu consolidé, nous nous sommes élus comme les ayants droit aux faveurs, notamment, au rafistolage et même à la refonte complète de notre régime de pensions.

Le président du Conseil privé et d'autres ont dit que c'était la chose logique à faire, que nous élargissions la loi sur les allocations de retraite des députés et se sont demandé alors pourquoi ne pas le faire maintenant. De plus, monsieur l'Orateur, le bill élargit la loi sur la pension du service public qui nécessite certains changements. Apportons-les donc maintenant. Ainsi, j'ai dit il y a un instant que je ne m'opposais pas à la proposition du président du Conseil privé dans la motion n° 10. Elle traite, entre autres choses, des pensions payées aux veuves, bien qu'elle impose une légère restriction à la vie amoureuse de ces femmes. Mais je vous ferai observer qu'en faisant ce rapprochement nous nous inspirons de la loi sur la pension du service public où il est prévu que les pensions accordées aux orphelins d'un pensionné de l'État décédé peut aller jusqu'à 80 p. 100. Nous disons donc qu'il faudrait faire la même chose pour les députés.

C'est une opinion raisonnable. Mais, monsieur l'Orateur, les fonctionnaires viennent alors nous voir pour nous demander: «Pourquoi choisissez-vous pour vous-mêmes un meilleur article de votre loi, mais que vous ne faites pas le contraire? Vous ne voulez pas nous donner pour notre loi quelque chose qui est meilleur dans la vôtre.» Je parle en particulier des dispositions relatives aux veuves. Un des aspects sur lequel les fonctionnaires insistent, c'est que leur régime soit modifié de façon que les veuves bénéficieront d'une pension d'au moins 60 p. 100, comme nous le faisons pour nos veuves en vertu de ce régime.

M. Francis: Pourrais-je poser une question au député? Ne convient-il pas que les paiements aux veuves en vertu du régime de retraite de la fonction publique dépassent de beaucoup ceux qui seront faits, même d'après ces amendements, aux veuves des députés, et que la comparaison trompeuse entre 50 et 60